

Le grade de « classe exceptionnelle »

Rappels

Dans le cadre de la mise en œuvre du PPCR a été créé, à compter du 1^{er} septembre 2017, le nouveau grade de « classe exceptionnelle » (CE).

Les premiers promus à ce grade l'on été à compter du 1^{er} septembre 2018.

Des arrêtés de mai 2017¹ ont fixé « la liste des conditions d'exercice et des fonctions particulières des personnels des corps enseignants [...] prises en compte pour un avancement à la classe exceptionnelle », ainsi que « les contingentements pour l'accès à la classe exceptionnelle et à l'échelon spécial des corps enseignants [...] ».

Pour rappel²,

- **80 % des promus** (vivier 1) sont des personnels ayant atteint au moins le 3^e échelon de la hors classe (HC) et ayant au moins 8 années en éducation prioritaire, dans l'enseignement supérieur (y compris post-bac des lycées, CPGE, STS) ou ayant occupé les fonctions de directeurs délégués aux formations professionnelles et technologique, aux PFA (plans de formation académique) ;

- **20 % des promus** (vivier 2) sont des personnels ayant atteint l'échelon HeA3 de la HC, et ayant fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle.

Compléments

Il est prévu que **le contingent d'accès à ce grade atteigne progressivement, en 2023, les 10 % de l'effectif total d'un corps donné.**

« Ce pourcentage est établi à 2,51 % pour le tableau d'avancement établi au titre de l'année 2017, 5,02 % pour le tableau d'avancement établi au titre de l'année 2018, 7,53 % pour le tableau d'avancement établi au titre de l'année 2019, 8,15 % pour le tableau d'avancement établi au titre de l'année 2020, 8,77 % pour le tableau d'avancement établi au titre de l'année 2021, et 9,39 % pour le tableau établi au titre de l'année 2022 »³.

¹ JORF n°0110 du 11 mai 2017, texte 63 :

https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=D578FBC5DF534ADBC0E626B1FCF84006.tpdila10v_3?cidTexte=JORFTEXT000034675988&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCON T000034674092

JORF n°0110 du 11 mai 2017, texte n° 64 :

https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=AAB7EE1649E76B89F8395B3AED48C6C8.tpdila10v_3?cidTexte=JORFTEXT000034676034&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCON T000034674092

² Voir l'article du SAGES :

www.le-sages.org/documents/2016/pprc-oct-2016.pdf

³ *Ibid.* , note précédente, texte n° 64.

À titre de curiosité, une simulation réalisée par le ministère pour l'année scolaire et universitaire 2017 avait permis d'établir le tableau suivant pour les agrégés et les certifiés :

CORPS	AGRÉGÉS	CERTIFIÉS
Effectif total	58426	231628
Classe normale	43151	172506
HC	15275	59122
Effectif des promouvables du vivier 1	5148	13849
Nombre de promotions issues du vivier 1 en 2017	1163	4612
Effectif des promouvables du vivier 2	5848	14498
Nombre de promotions issues du vivier 2 en 2017	291	5765
Promotions possibles (tous viviers) en 2017 par rapport au nombre de promouvables	13,2 %	20,3 %

L'accès à la CE en pratique

Pendant une période transitoire de 4 ans, c'est-à-dire jusqu'en 2020, **les personnels remplissant les conditions d'accès à la CE devront constituer un dossier de candidature, probablement via I-Prof.**

La procédure devrait ensuite être automatisée.

□□□

La liste des personnels figurant au tableau annuel d'avancement sera constituée par le recteur de leur académie, après passage en CAPA⁴ et avant passage devant la CAPN⁵, selon les critères suivants :

- une appréciation (« Excellent », « Très favorable », « Favorable » ou « Défavorable ») rendue par l'inspecteur en lien avec le chef d'établissement pour le second degré, ou directement par le chef d'établissement, directeur ou président d'université pour les PRAG et PRCE, sur le parcours, l'exercice des fonctions (durée, conditions) et la valeur professionnelle de l'agent ;
- l'ancienneté de l'agent dans la plage d'appel à la classe exceptionnelle.

Virginie Hermant

⁴ CAPA : Commission Administrative Paritaire Académique.

⁵ CAPN : Commission Administrative Paritaire Nationale.